

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques

NOR : ECEI0823404A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y sont annexés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 33-2, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 (5°), R. 20-44-11 (14°), R. 20-44-25 et D. 406-7 (3°) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi de finances (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) pour 1987 modifiée, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques ;

Vu la décision n° 97-452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 modifiée attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu la recommandation T/R 61-01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu la recommandation T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2008 portant le numéro de déclaration 1285440 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 2 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivrés dans les conditions du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 6.* – Les certificats d'opérateur délivrés dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont conformes au modèle figurant à l'annexe III. Ils indiquent, le cas échéant, leur équivalence avec les classes définies par les recommandations de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT). »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les indicatifs d'appel sont attribués selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté, sur le fondement du domicile fiscal principal et sur présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur établi au nom du demandeur.

« L'attribution des indicatifs est subordonnée au paiement préalable des taxes en vigueur. Ils restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles. Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués. Les notifications d'indicatifs attribués sont conformes au modèle figurant à l'annexe V. Il est indiqué les conditions d'utilisation en référence aux dispositions de la recommandation T/R 61-01 de la CEPT.

« En application des dispositions figurant à l'annexe IV, un indicatif spécial temporaire peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à quinze jours sur une période de six mois. La demande d'indicatif spécial est motivée. Les indicatifs spéciaux sont réattribuables. »

Art. 5. – Après l'article 7 sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux certificats d'opérateur définis à l'article 2 du présent arrêté, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ou dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national comme titulaires dudit certificat d'opérateur.

« *Art. 7-2.* – Sous réserve de réciprocité avec les pays concernés et d'accompagner sa demande d'une copie d'un document apportant la preuve de sa résidence depuis plus de trois mois sur le territoire national, de son certificat d'opérateur "HAREC" délivré conformément à la recommandation T/R 61-02 susvisée et de la notification de son indicatif en cours de validité dans son pays d'origine, et éventuellement d'un document délivré par une administration apportant la preuve de sa compétence en matière de télégraphie manuelle (12 mots par minute) :

« – un radioamateur originaire d'un Etat membre de l'Union européenne installé en France, pour un séjour supérieur à trois mois, peut obtenir un indicatif français temporaire (indicatif "F n Vxy") ;

« – un radioamateur originaire d'un pays appliquant la réciprocité, dans le cadre d'accords négociés par des organismes internationaux auxquels la France participe (CEPT) ou dans le cadre d'un accord d'Etat à Etat avec la France, peut obtenir pour des séjours supérieurs à trois mois un indicatif temporaire (F n Wxy).

« Les radioamateurs originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays appliquant la réciprocité avec la France, dans le cadre d'accords entre des organismes internationaux reconnus par la France (CEPT) ou d'un accord d'Etat à Etat, sont dispensés d'effectuer cette demande pour les séjours inférieurs à trois mois. Ils utilisent l'indicatif personnel de leur pays d'origine précédé du préfixe de la France (F) suivi si nécessaire de la lettre de sous-localisation et d'une barre de fraction (ex. : F/7X2xy).

« Sauf accord particulier entre la France et le pays concerné, seuls les certificats d'opérateur des services d'amateur d'un niveau équivalent aux classes 1 et 2 définies au présent arrêté sont l'objet des mesures de réciprocité précitées.

Art. 7-3. – En cas de manquement à la réglementation applicable aux stations radioélectriques des services d'amateur, l'indicatif attribué par l'administration peut être suspendu pour une durée maximum de trois ans ou révoqué. La décision de suspension ou de révocation est motivée, proportionnelle à la gravité du manquement et notifiée à l'intéressé. Elle est prise, dans le cadre d'une procédure contradictoire, par l'autorité administrative qui a délivré l'indicatif à son initiative, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des départements ministériels chargés de la sécurité publique, de la justice, de la défense nationale ou à la vue de rapports d'infractions transmis par des administrations étrangères ou des organismes internationaux spécialisés.

Art. 7-4. – Le titulaire peut demander la suspension volontaire de son indicatif. La durée est limitée à dix ans. La demande de suspension est adressée à l'Agence nationale des fréquences qui en accuse réception.

Art. 7-5. – L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs autorisés est géré et publié par l'Agence nationale des fréquences. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés.

Tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que figurent dans l'annuaire précité les informations nominatives les concernant, à l'exception de leur indicatif personnel. Dans cette hypothèse, un nouvel indicatif ayant la même structure alphanumérique peut être attribué. »

Art. 6. – L'article 8 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 8.* – Les certificats d'opérateur, les indicatifs d'appel et les licences CEPT sont délivrés :

« – en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le haut-commissaire de la République ;

« – à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par l'administrateur supérieur.

« *Art. 8-I.* – A réserve de disposition contraire ou spécifique, le présent arrêté est applicable à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 7. – Sont insérées les annexes I et II du présent arrêté comme annexes IV et V de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé.

Art. 8. – L'article 10 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 9. – I. – L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le présent arrêté s'applique uniquement aux stations ou installations radioélectriques fixes. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les installations radioélectriques de radioamateurs établies en application de l'article L. 33-3 (1^o) du code susvisé, dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 5 watts, sont déclarées par l'exploitant à l'Agence nationale des fréquences dans un délai de deux mois à compter de la date de leur installation. Les informations déclarées sont les coordonnées géographiques "WGS 84" de l'installation radioélectrique, la puissance apparente rayonnée maximum (PAR) en HF, VHF, UHF et SHF. »

II. – Les radioamateurs se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

ANNEXE I

« ANNEXE IV. – GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS
DES SERVICES D'AMATEUR

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous-localisation, d'un chiffre et d'un suffixe.

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Codification des classes (N)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
Préfixe principal : F TK : Corse Préfixes d'indicatifs spéciaux (2) Réservés aux opérateurs de Classe 1 et 2 TM n A à TM nnnX : France continentale TO n A à TO nnnX Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthélemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances TX n A à TX nnnX Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna TK n A à TK nnnX Corse	G : Guadeloupe. H : Mayotte J : Saint-Barthélemy. K : Nouvelle-Calédonie M : Martinique. O : Polynésie française et Clipperton P : Saint-Pierre et Miquelon. R : Réunion (Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin). S : Saint-Martin. T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Iles Eparses, Amsterdam et Saint Paul) W : Wallis et Futuna X : Satellites français du Service d'amateur. Y : Guyane	0 : Classe 3 1 : Classe 2 2 : Classe 1 3 : Classe 1 4 (3) : Classe 2 5 : Classe 1 6 : Classe 1 7 : (4) Réserve 8 : Classe 1 9 : Classe 1	A à Z : (5) AA à UZZZ : (6) Indicatifs individuels pour la France continentale AA à ZZ : Indicatifs individuels pour les DOM, les TOM et la Corse. KA à KZ : Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse. KAA à KZZ : Radio-clubs de la France continentale VAA à VZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois WAA à WZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois XAA à XZZ : Réserve (4) YAA à YZZ : Réserve (4) ZAA à ZZZ : Stations répétitrices

Notes :

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
- (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
- (4) Ces séries d'indicatifs peuvent être ouvertes si le besoin est constaté par l'administration.
- (5) Suffixes non attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires TM, TO, TK et TX.
- (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
- (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »

ANNEXE II

« ANNEXE V

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale des entreprises

Réf/n° de certificat :

Nom et Prénom
Adresse
Code postal et Commune

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver votre notification d'indicatif d'appel des services d'amateur. Cet indicatif personnel vous est attribué pour une période d'un an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable au Trésor public des taxes en vigueur. Vous pouvez demander sa suspension pour une période maximum de dix ans par lettre recommandée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Licence CEPT de radioamateur selon la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT(1) Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation. CEPT amateur radio licence according to CEPT T/R 61-01 <i>The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies.</i> CEPT Amateurfunkgenehmigung gemäß CEPT T/R 61-01 <i>Der Inhaber ist hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu Benutzen.</i>	Notification d'un Indicatif d'appel des Services d'amateur n° : (12345) (références) Classe française : 1/2 <i>Nationale Zeugnisklasse/National class</i> Titulaire/holder's name/Inhaber (nom, prénom, adresse) Date de naissance /Date of birth/Geburtsdatum : (jour, mois, année,) Indicatif d'appel/Call sign/Rufzeichen : [x (y). N. (ab c d)] Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM.
Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous. <i>Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) to the address below.</i> <i>Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.</i> radioamateur@anfr.fr Tél : (33) 1 45 95 33 69 Fax : (33) 1 45 90 91 67 Fait à _____, le _____ Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte. Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises. CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications	

(1) Pour les opérateurs de classe 3 la partie « Licence CEPT de radioamateur » est supprimée. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs

NOR : ECEI0823439A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2008 portant le numéro de déclaration 1285440,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de radioamateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Les bandes de fréquences attribuées pour le fonctionnement de ces installations et leurs conditions d'utilisation sont précisées dans l'annexe I.

Art. 2. – Les puissances maximales et les classes d'émissions autorisées en fonction des classes de certificats d'opérateur sont précisées, selon les bandes de fréquences attribuées, dans l'annexe II.

Art. 3. – La manœuvre des installations de radioamateurs en émission est subordonnée à la détention et à l'utilisation d'un indicatif personnel d'appel des services d'amateur attribué par l'autorité administrative territorialement compétente et au paiement préalable des taxes en vigueur.

Art. 4. – L'utilisateur d'une installation de radioamateur doit :

- a) Etre titulaire d'un certificat d'opérateur et d'un indicatif personnel d'appel des services d'amateur ;
- b) Disposer d'une charge non rayonnante, d'un filtre secteur, d'un indicateur de la puissance fournie à l'antenne et du rapport d'ondes stationnaires au moyen duquel les émetteurs doivent être réglés ;
- c) Notifier, à l'autorité administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois, la nouvelle adresse en cas de changement de domicile ;
- d) Effectuer toutes ses transmissions en langage clair ou dans un code reconnu par l'Union internationale des télécommunications, les émissions qui nécessitent des installations dédiées sont interdites ;
- e) Utiliser ses installations avec son indicatif personnel dans le cadre de la réglementation ;
- f) S'assurer préalablement que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours ;
- g) Identifier, par son indicatif personnel, le début et la fin de toutes périodes d'émissions de son installation ;

- h) Ne pas s'attribuer ou utiliser la même fréquence en permanence ;
- i) Ne pas brouiller volontairement des émissions déjà en cours ;
- j) Ne pas installer une station répétitrice, ou utiliser une classe d'émission, pour un usage personnel ou pour un groupe restreint ;
- k) Utiliser une installation de radioamateur conforme aux exigences essentielles ou aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté si cette installation a le caractère d'une construction personnelle.

Une construction est considérée comme personnelle si elle est composée soit d'installations partiellement ou en totalité réalisées par l'utilisateur, soit d'équipements mis sur le marché dont les caractéristiques ont été modifiées par l'utilisateur. Les constructions personnelles sont exclues du champ d'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006.

Art. 5. – Les installations de radioamateurs ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur.

Art. 6. – Toute utilisation des installations de radioamateurs hors du champ de l'article 1.56 du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications susvisé est strictement interdite et peut faire l'objet de sanction prononcée par l'autorité compétente. Sauf en cas de catastrophe, les installations de radioamateurs ne peuvent être utilisées pour établir des radiocommunications de secours. Les radioamateurs bénévoles participant ne reçoivent aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

Art. 7. – Une station répétitrice est une installation automatique d'émission ou d'émission et de réception radioélectriques, formant un ensemble autonome installé sur le même site. Les émissions d'une station répétitrice établie au domicile déclaré d'un opérateur des services d'amateur sont identifiées par l'indicatif personnel attribué à l'opérateur. Si la station répétitrice est établie sur un site autre, ses émissions sont identifiées par un indicatif spécifique attribué par l'autorité administrative territorialement compétente.

Les conditions particulières d'utilisation des stations répétitrices sont précisées dans l'annexe III. Les opérateurs titulaires d'un certificat de classe 3 ne sont pas autorisés à installer des stations répétitrices.

Art. 8. – L'utilisation d'une installation de radioamateur est consignée par son utilisateur dans un journal, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IV.

Art. 9. – Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables et en cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, les opérateurs des services d'amateur se conforment, en ce qui concerne leurs installations, aux instructions des autorités judiciaires, militaires, de police ainsi qu'à celles du représentant de l'Etat sur le territoire concerné.

Art. 10. – L'utilisation d'une installation de radioamateur hors des conditions d'utilisation du présent arrêté ou en violation de toutes autres dispositions réglementaires, législatives ou internationales peut donner lieu à une sanction prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Art. 11. – L'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

ANNEXE I

BANDES DE FRÉQUENCES ALLOUÉES AUX INSTALLATIONS DE RADIOAMATEURS

BANDES DE FRÉQUENCES	RÉGION 1 DÉFINIE PAR L'UIT : Ile de Crozet	RÉGION 3 DÉFINIE PAR L'UIT : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
135,70 à 137,80 kHz.....	(D)	(D)
1 810 à 1 830 kHz	(A)	XXXXXXX

BANDES DE FRÉQUENCES	RÉGION 1 DÉFINIE PAR L'UIT : Ile de Crozet	RÉGION 3 DÉFINIE PAR L'UIT : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
1 830 à 1 850 kHz	(A)	(A)
1 850 à 2 000 kHz	XXXXXXXX	(B)
3 500 à 3 750 kHz	(B)	(B)
3 750 à 3 800 kHz	(B)	(B)
3 800 à 3 900 kHz	XXXXXXXX	(B)
7 000 à 7 100 kHz	(A)	(A)
7 100 à 7 200 kHz	(E)	(E)
10 100 à 10 150 kHz	(C)	(C)
14 000 à 14 250 kHz	(A)	(A)
14 250 à 14 350 kHz	(A)	(A)
18 068 à 18 168 kHz	(A)	(A)
21 000 à 21 450 kHz	(A)	(A)
24 890 à 24 990 kHz	(A)	(A)
28 000 à 29 700 kHz	(A)	(A)
50 à 50,2 MHz	XXXXXXXX	(A)
50,2 à 51,2 MHz	XXXXXXXX	(A)
51,2 à 54 MHz	XXXXXXXX	(A)
144 à 146 MHz	(A)	(A)
146 à 148 MHz	XXXXXXXX	(B)
430 à 434 MHz	(C)	(C)
434 à 435 MHz	(B)	(C)
435 à 438 MHz	(B)	(C)
438 à 440 MHz	(B)	(C)
1 240 à 1 260 MHz	(C)	(C)
1 260 à 1 300 MHz	(C)	(C)
2 300 à 2 310 MHz	(C)	(C)
2 310 à 2 450 MHz	(C)	(C)
3 300 à 3 400 MHz	XXXXXXXX	(C)
3 400 à 3 500 MHz	XXXXXXXX	(C)
5 650 à 5 725 MHz	(C)	(C)
5 725 à 5 850 MHz	(C)	(C)
10,00 à 10,45 GHz	(C)	(C)
10,45 à 10,50 GHz	(F)	(F)
24,00 à 24,05 GHz	(A)	(A)
24,05 à 24,25 GHz	(C)	(C)
47,00 à 47,20 GHz	(A)	(A)
76 à 77,5 GHz	(C)	(C)
77,5 à 78 GHz	(A)	(A)
78 à 81 GHz	(C)	(C)
122,25-123,00 GHz	(C)	(C)
134,000 à 136,000 GHz	(A)	(A)
136,000 à 141,000 GHz	(C)	(C)
241,000 à 248,000 GHz	(C)	(C)
248,000 à 250,000 GHz	(A)	(A)

(A) Bande attribuée aux services d'amateur, avec une catégorie de service primaire (article 5.25 du règlement des radiocommunications).
 (B) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires : services d'amateur à égalité de droits (article 4.8 du règlement des radiocommunications).

(C) Bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : services d'amateur avec une catégorie de service secondaire (article 5.26 du règlement des radiocommunications).

(D) En application des dispositions de la recommandation ERC/REC 62-01 E, bande partagée avec d'autres services de radiocommunications primaires ou secondaires : service d'amateur avec une catégorie de service secondaire (article 5.26 du règlement des radiocommunications) et une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 watt.

(E) En régions 1 et 3 de l'UIT, la bande de fréquence 7 100 à 7 200 sera ouverte aux services d'amateur à titre primaire le 29 mars 2009.

(F) La catégorie de service primaire pour le service d'amateur et d'amateur par satellite est particulière à la France dans cette bande. En effet, le règlement des radiocommunications attribue le service de radiolocalisation en primaire et le service d'amateur et d'amateur par satellite en secondaire. Les radioamateurs français doivent veiller à ne pas brouiller, aux frontières, les stations étrangères du service de radiolocalisation.

ANNEXE II

BANDES DE FRÉQUENCES, PUISSANCES MAXIMALES ET CLASSES D'ÉMISSIONS
AUTORISÉES EN FONCTION DES CLASSES DE CERTIFICATS D'OPÉRATEUR

CLASSES de certificats d'opérateur	BANDES DE FRÉQUENCES (suivant les régions de l'UIT)	PUISSANCES MAXIMALES (1) (2)	CLASSES D'ÉMISSIONS (3) (4) (5)
Classe 1	Toutes les bandes de fréquences des services d'amateur et d'amateur par satellite autorisées en France.	Fréquences inférieures à 28 MHz : 500 W. Fréquences entre 28 MHz et 29,7 MHz : 250 W.	A1A*, A1B, A1D, A2A*, A2B, A2D, A3E, A3F, A3C, C3F, F1A*, F1B, F1D, F2A*, F2B, F2C, F2D, F3C, F3E, F3F, G1D, G1F(6), G2D, G3C, G3E, G3F, R3C, R3D, R3E, J1D, J2A*, J2B, J2C, J3C, J3E, J7B.
Classe 2		Fréquences supérieures à 29,7 MHz : 120 W.	
Classe 3	Bande de fréquences 144 à 146 MHz	10 W	A1A, A2A, A3E, G3E, J3E, F3E.

(1) Il s'agit de la puissance en crête de modulation donnée par la recommandation UIT-R SM. 326-6 en modulant l'émetteur à sa puissance en crête par deux signaux sinusoïdaux dans le cas de la BLU (générateur 2 tons) et en puissance porteuse pour les autres types de modulation (AM, FM).

(2) En cas de perturbation radioélectrique, les puissances indiquées peuvent être réduites à titre personnel temporairement par notification de l'autorité administrative territorialement compétente.

(3) Pour les classes 1 et 2, des émissions expérimentales et temporaires, dans d'autres classes d'émissions, peuvent être effectuées sous réserve de présenter, à l'autorité administrative territorialement compétente, une demande d'autorisation personnelle et de transmettre à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, les informations concernant les logiciels et protocoles utilisés.

(4) La désignation des émissions est définie à l'article 2.7 et à l'appendice 1 du règlement des radiocommunications (édition 2004).

(5) Les opérateurs de classe 2 ne sont pas autorisés à utiliser les classes d'émissions marquées d'un astérisque (*) dans les bandes de fréquences inférieures à 29,7 MHz.

(6) La classe d'émission G1 F est autorisée uniquement dans les bandes de fréquences supérieures à 430 MHz.

ANNEXE III

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES À RESPECTER
LORS DE L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION DE RADIOAMATEUR*Stabilité des émetteurs*

La fréquence émise doit être connue et repérée avec une précision de ± 1 kHz pour les fréquences inférieures à 30 MHz, ou de $\pm 1.10^{-4}$ pour les fréquences supérieures à 30 MHz. La précision sera au moins équivalente pour les fréquences supérieures à 1 260 MHz, selon l'état de la technique du moment.

La stabilité des fréquences émises doit être telle que la dérive en fréquence ne doit pas excéder 5.10^{-5} de la valeur initiale au cours d'une période de fonctionnement continu de dix minutes, après trente minutes de mise sous tension ininterrompue. En limite de bande, il doit être tenu compte de la largeur de bande transmise.

Bande occupée

Dans toutes les bandes de fréquences attribuées pour le fonctionnement des installations de radioamateurs, et pour toutes les classes d'émissions autorisées, précisées respectivement dans les annexes 1 et 2, la largeur de bande transmise ne doit pas excéder celle nécessaire à une réception convenable. Dans ce but, pour toutes les modulations, l'excursion de fréquence ne doit pas dépasser ± 3 kHz pour les fréquences inférieures à 30 MHz, et $\pm 7,5$ kHz pour les fréquences supérieures à 30 MHz. La bande occupée par l'émission ne doit en aucun cas sortir des limites de la bande de fréquences autorisée.

Rayonnements non essentiels

Le niveau relatif des rayonnements non essentiels admissible au-dessus de 40 MHz, mesuré à l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne, est :

- d'au moins – 50 dB pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 W ;
- d'au moins – 60 dB pour les émetteurs de puissance supérieure à 25 W.

Le filtrage de l'alimentation de l'émetteur est obligatoire lorsque cette alimentation provient du réseau de distribution électrique ; en particulier, les tensions perturbatrices réinjectées dans le réseau mesurées aux bornes d'un réseau fictif en « V » d'impédance de 50 ohms, ne doivent pas dépasser :

- 2 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,15 MHz et 0,5 MHz ;
- 1 mV pour des fréquences perturbatrices entre 0,5 MHz et 30 MHz.

Pour la mesure de ces valeurs, l'émetteur est connecté sur charge non rayonnante et il n'est pas tenu compte de l'émission fondamentale.

*Transmissions de signaux
par stations répétitrices de toutes natures*

Les stations répétitrices de toutes natures sont soumises aux conditions complémentaires suivantes. Les transmissions se font uniquement dans les classes d'émissions autorisées par la présente décision. Le routage des messages doit faire apparaître les indicatifs à toutes les étapes de la transmission. Les stations répétitrices doivent transmettre leur indicatif en début et fin de transmission. Les dispositions des protocoles ou logiciels informatiques utilisés doivent être conformes à la présente décision. Un dispositif d'arrêt d'urgence de toute station automatique doit être prévu.

Les émissions de balises de fréquences sont effectuées dans les classes d'émissions A1A, F1A ou F2A.

ANNEXE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES D'UTILISATION

1. Conditions générales d'utilisation

Pour toutes les classes d'émissions autorisées, précisées dans l'annexe 2, toute période de transmission de signaux doit être identifiée par l'indicatif personnel d'appel de l'opérateur. Les informations concernant les logiciels et protocoles utilisés doivent être transmises à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande.

L'utilisation de deux fréquences différentes, l'une pour l'émission, l'autre pour la réception, est autorisée en énonçant l'indicatif du correspondant ainsi que sa fréquence d'émission et son mode de transmission. L'utilisation d'une installation de radioamateur dans les conditions précisées au présent arrêté ne préjuge pas des autres autorisations ou déclarations nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'installation.

Journal de trafic

L'utilisateur d'un indicatif d'appel des services d'amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic les renseignements relatifs à l'activité de son installation : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appels des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Le journal de trafic doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription. Le journal de trafic doit être soit à pages numérotées et non détachables, soit tenu à jour informatiquement, ou par d'autres procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants.

2. Conditions particulières d'utilisation

Radio-clubs

L'utilisation des installations de radioamateurs de radio-clubs est soumise à la réglementation des services d'amateur dans les mêmes conditions que pour les installations individuelles. Les installations de radio-clubs sont utilisées sous la responsabilité du titulaire de l'indicatif d'appel du radio-club. Le radio-club peut être exploité par tout titulaire d'un indicatif d'appel, dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux différentes classes de certificats d'opérateur, en utilisant l'indicatif du radio-club suivi de son indicatif personnel. Un opérateur de classe 3 ne peut pas être responsable des installations de radioamateurs d'un radio-club.

Le journal de trafic du radio-club indique les indicatifs des opérateurs et leurs périodes d'utilisation. Il est contresigné par le responsable des installations de radioamateurs du radio-club.

Stations répétitrices

L'exploitation d'une station répétitrice ou d'une balise de fréquence doit être compatible avec les conditions particulières d'exploitation de la bande et des installations déjà existantes sur le site. En cas de brouillages persistants, des mesures appropriées proposées par l'Agence nationale des fréquences peuvent être imposées à la station responsable du brouillage.

Une balise de fréquence ou toute autre installation automatique ne doit transmettre que des informations conformes à la réglementation internationale applicable, au présent arrêté et celles relatives à sa position, à son fonctionnement et aux conditions locales intervenant sur les conditions de propagation radioélectrique.